

Date d'envoi de la convocation : 10 Avril 2015
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :
28 Avril 2015

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
Mme Claude CORON,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Alain SUGUENOT,
M. Jean-François CHAMPION à M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excuses :

Néant.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

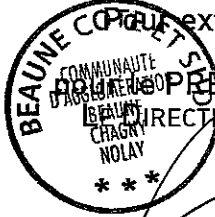
DELIBERATION N° BU/15/98

M. Jean-Paul ROY rapporteur, rappelle que dans le cadre des relations contractuelles que la Communauté d'Agglomération entretient avec le Conseil Départemental, il y a lieu de renouveler les conventions d'utilisation des équipements sportifs communautaires, par les élèves scolarisés dans les Collèges Jules FERRY, MONGE, SAINT CŒUR de BEAUNE et le Collège Lazare CARNOT de NOLAY.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le contenu de la convention type proposée et jointe en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à signer les conventions à intervenir avec le Président du Conseil Départemental et les Principaux des Collèges de BEAUNE et NOLAY.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

 Cet extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
PRESIDENT et par délégation
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau Communautaire du 16 Avril 2015 - Relations contractuelles entre la CA, le Département et les Etablissements d'Enseignement

Date de transmission de l'acte : 28/04/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 28/04/2015

Numéro de l'acte : BU-15-98 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20150416-BU-15-98-DE

Date de décision : 16/04/2015

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public